



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2017-00061  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REGULARISATION D'UN ANCIEN ETANG ALIMENTANT LES BRASSERIES DE  
BLAMONT  
COMMUNE DE BLAMONT

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 avril 2017, présenté par Monsieur REGNOUX Hervé, enregistré sous le n° 54-2017-00061 et relatif à LA REGULARISATION D'UN ANCIEN ETANG ALIMENTANT LES BRASSERIES DE BLAMONT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur REGNOUX Hervé de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### **LA REGULARISATION D'UN ANCIEN ETANG ALIMENTANT LES BRASSERIES DE BLAMONT**

et situé sur la commune de BLAMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Article 1.2 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur la parcelle cadastrale, section AD n°18 sur la commune de Blâmont.

Superficie du plan d'eau : 0,24 ha environ.

Le plan d'eau est alimenté par un plan d'eau en amont.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoindront le Ruisseau de la Voise.

**L'ouvrage de rejet et de vidange sera équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux.** Cet ouvrage, sera de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

### Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de vidange devra être conforme à la réglementation et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la sortie du moine

### **Article 3.2 : Délai des prescriptions spécifiques.**

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 3.1 **devront être réalisés avant le 31 décembre 2017.**

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BLAMONT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de BLAMONT,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le Chef du service départemental de l'AFB de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 19 juin 2017  
Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

  
Emmanuelle PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales  
• Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)